

**Conseil de la Concurrence.**

**Décision du 25 janvier 1994 n° 94-C/C-1**

En cause de:

Akzo Coatings International BV. ("Akzo"),  
société de droit des Pays-Bas,  
Velperweg 76, P.O. Box 9300,  
6800 SB Arnhem (Pays-Bas).

et

PPG Industries Inc. ("PPG"),  
société de droit de Pennsylvanie,  
1 PPG Place,  
Pittsburg, Pennsylvanie 15272 (Etats-Unis).

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises concernées en date du 23 décembre 1993 par leur représentant commun M<sup>e</sup> Alexandre Vandencastele, Avenue Louise 341, 1050 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 14 janvier 1994;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 25 janvier 1994;

Entendu en son rapport M. P. Marchand, Secrétaire d'Administration au Service de la concurrence;

Entendu en ses explications et moyens M<sup>e</sup> A. Vandencastele;

Attendu que la notification précitée a trait à une convention conclue le 21 décembre 1993, aux termes de laquelle Akzo cède à PPG, la partie de ses activités de peintures de finition comprenant la fabrication et la vente des compositions de peintures de finition développées, adaptées et vendues spécifiquement pour l'application aux automobiles et autres véhicules, au moment de la fabrication, par le constructeur ou ses filiales, dans les douze pays de l'Union européenne, l'Autriche, la Suède, la Norvège, la Finlande et la Suisse;

Attendu que la notification est intervenue dans le délai prescrit par l'article 12, §1 de la loi du 5 août 1991 et conformément aux dispositions de l'article 12, §2 de la même loi;

Attendu que l'opération soumise réalise une concentration au sens de l'article 9, §1, b de la loi;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints;

Attendu que l'activité de Akzo couvre: développement, production, commercialisation et vente de peintures, vernis, résines synthétiques pour applications industrielles, usage professionnel et usage par le consommateur, fibres industrielles et textiles, produits pharmaceutiques et électroniques;

Que celle de PPG couvre: développement, fabrication, vente et distribution de peintures automobiles et industrielles, verre et fibre de verre, et produits chimiques;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que le seul marché belge affecté, qui connaîtra une modification de sa structure concurrentielle suite à la concentration notifiée, est celui des peintures de finition automobiles utilisées pour la protection et la décoration des véhicules et appliquées exclusivement par le fabricant des-dits véhicules en utilisant un système entièrement automatisé lui-même inséré dans une ligne de production continue;

Attendu que, sur la base des éléments actuellement soumis au Conseil dont certains n'ont pas été objectivement vérifiés par le Service de la concurrence, la concentration soumise ne paraît pas avoir pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 25 janvier 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

MM. A. Van Wuytswinkel, Président, J. Gillardin, B. Remiche et A. Pappalardo, membres.